

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

6212-03-052

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay tenue au lieu habituel des séances, à 16 h, le mercredi 25^e jour de juin 2008.

CA-08-83
PARC ENVIRONNEMENTAL AES INC. /
SITE D'ENFOUISSEMENT DE LAROCHE

- CONSIDÉRANT QUE dans une lettre datée du 20 juin 2008, la compagnie Parc environnemental AES inc. souhaite obtenir un accord confirmant la réception des matières résiduelles en provenance du territoire de la région du Lac-Saint-Jean au site de Parc environnemental AES de Larouche;
- CONSIDÉRANT QUE Parc environnemental AES inc. souhaite proposer formellement aux trois MRC du Lac-Saint-Jean d'utiliser le site d'enfouissement de Larouche;
- CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec dans le décret 638-87, daté du 13 mai 1997, a émis un certificat d'exploitation à Services sanitaires Cintec inc.
- CONSIDÉRANT QUE Parc environnemental AES est propriétaire en totalité de Services sanitaires Cintec inc.;
- CONSIDÉRANT QUE le décret 638-87, daté du 13 mai 1997, du gouvernement du Québec stipule que :
- « En outre, la capacité d'enfouissement annuelle maximale est établie à 85 000 tonnes métriques et les déchets qui y seront acceptés ne pourront provenir de l'extérieur du territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.*
- Sur demande de Parc environnemental AES inc., la provenance des déchets à enfouir pourrait être modifiée pour recevoir les déchets provenant de l'extérieur de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, tout en se limitant à la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, sous réserve de fournir des compléments d'information sur les impacts associés au transport de ces déchets, les modifications à la nature des déchets et à la capacité annuelle du site d'enfouissement, l'acceptabilité sociale des citoyens et le respect des orientations de la municipalité de Larouche ainsi que celles de la MRC Le Fjord-du-Saguenay, en terme de gestion des déchets sur leur territoire »;*
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Larouche, dans sa résolution n° 2006-169, adoptée le 4 décembre 2006, appuie et confirme que le projet de Parc environnemental AES est conforme à leur orientation et accepte de recevoir les matières résiduelles en provenance de l'ensemble de la région du Saguenay-Lac-St-Jean;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller de comté, M. Marcel Claveau;

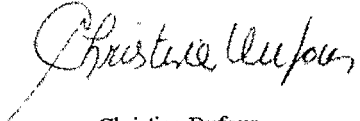
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

APPUYÉ PAR le conseiller de comté, M. Bertrand Couture;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE

la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay confirme son accord pour la réception au site de Parc environnemental AES à Larouche des matières résiduelles en provenance du territoire de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.



Christine Dufour
Directrice générale
Saint-Honoré, le 7 juillet 2008